

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 13 novembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

### Chapitre V — Dispositions diverses.

#### Extrait

#### Article 43

##### Version du 2 février 1945

Texte source : *Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.*

Les procédures en cours pourront, le cas échéant, lorsqu'elles n'ont pas, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, donné lieu à une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction, faire l'objet, sur réquisition du ministère public, d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction, afin qu'il soit suivi par le procureur de la République, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

---

##### Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958. JORF, 24 décembre 1958, p. 11763-11765.*

(Disposition transitoire)

La présente ordonnance est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (art. 3)

---

##### Version du 5 juillet 1962

Texte source : *Code pénal (Daloz), éditions de 1962 et 1963. La suppression du passage sur l'Algérie et sur les départements des Oasis et de la Saoura (lié bien sûr à l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962) est enregistrée dans le Code pénal sans référence à un changement législatif.*

Disposition transitoire :

*L'ordonnance est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (art. 3)*